

C'EST  
*quoi ?*

Il s'agit d'une **autorisation préalable** imposée par certaines communes ou intercommunalités pour **lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements**.

Il est prévu par la loi ALUR (2014) et précisé dans le *Code de la construction et de l'habitation*.

POUR  
*qui ?*

Pour une 1ère mise en location ou un changement de locataire, **tout propriétaire dont le logement** (résidence principale) **se trouve dans le périmètre dédié**.

À noter :

- Le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande en cas de changement de locataire ;
- Cette mesure ne s'applique pas aux renouvellements, reconductions et avenants de bail, ainsi qu'aux logements sociaux, aux locations touristiques saisonnières et aux baux commerciaux.

## SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ



Hôtel de Ville  
31, rue Gambetta  
78200 Mantes-la-Jolie



[permis-de-louer@mantesla-jolie.fr](mailto:permis-de-louer@mantesla-jolie.fr)

**Le formulaire est disponible  
en ligne sur :**

[mantesla-jolie.fr](http://mantesla-jolie.fr)



# PERMIS DE *louer*



Lutte contre le  
**logement insalubre**

LE GUIDE PROPRIÉTAIRES / BAILLEURS

**PERMIS  
DE  
LOUER**

**LES PIÈCES  
à fournir ?**

- CERFA N°15652-01 complété ;
- Dossier technique obligatoire (diagnostics, constats et attestations établis par des professionnels) comprenant :
  - Diagnostic de performance énergétique ;
  - Constat de risque d'exposition au plomb (pour les logements construits avant le 01/01/1949) ;
  - Diagnostic amiante (pour les logements construits avant le 01/07/1997) ;
  - Attestation de conformité électrique et de gaz ;
  - Bail de location (en cas de régularisation de situation) ;
  - Montants des loyers et des charges ;
  - Croquis des métrages des pièces principales (hors cuisine, salle de bain et d'eau, WC et locaux de rangement) ;
  - Photographies des lieux (prises dans chaque angle des pièces).

**Votre dossier est à envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville ou par mail (coordonnées au dos du dépliant).**

**PERMIS  
DE  
LOUER**

**QUELLE  
durée ?**

Le permis de louer est **valable 2 ans**. L'autorisation devient **caduque si le logement n'est pas mis en location dans les 2 ans suivant son obtention**.



**PERMIS  
DE  
LOUER**

**QUI EST  
concerné ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, tous les logements loués (hors zones hachurées sur la carte disponible sur [www.manteslajolie.fr/au-quotidien/habitat-urbanisme-arretes/permis-de-louer](http://www.manteslajolie.fr/au-quotidien/habitat-urbanisme-arretes/permis-de-louer)) vides ou meublés comme résidence principale sont concernés, excepté les logements mis en location par un organisme de logement social et ceux conventionnés avec l'Etat.

**PERMIS  
DE  
LOUER**

**QUELLES  
sanctions ?**

Dans le cas d'un **dépôt de plaintes de locataires**, l'**absence de déclaration ou d'autorisation**, le propriétaire doit **régulariser sa situation sous un mois**. Passé ce délai, il peut être sanctionné d'une **amende pouvant aller jusqu'à 5 000 € (15 000 € s'il n'y a pas de régularisation dans un délai de 3 ans)**.

Dans le cas d'une **mise en location malgré une décision de rejet**, le propriétaire peut être sanctionné d'une **amende allant jusqu'à 15 000 €**.

*Le produit de ces amendes sera directement versé à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), qui a pour mission d'améliorer le parc de logements privés existants.*

**PERMIS  
DE  
LOUER**

**QUELS  
partenaires ?**

Depuis 2025, une **convention de partenariat avec la CAF des Yvelines** a été mise en place pour renforcer les liens avec le SCHS afin d'intervenir de façon coordonnée et plus efficace dans la lutte contre l'habitat indigne.